

Le tout tel que décrit dans une description technique et un plan, datés du 20 janvier 2004, préparés par monsieur Daniel Handfield, a.-g., sous son numéro de minute 6021 ;

45431

Gouvernement du Québec

**Décret 1128-2005, 23 novembre 2005**

CONCERNANT le versement à la Société des établissements de plein air du Québec de montants annuels pour le remboursement du service de la dette encourue à la suite des investissements de 22 000 000 \$ dans ses infrastructures

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après désignée la « Société ») est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société a pour objet d'exploiter les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q. c. D-13.1) et des réserves fauniques en plus d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés ;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2005-2006 a annoncé que la Société investira 22 000 000 \$ au cours des prochaines années pour la modernisation et la mise à niveaux de ses infrastructures, notamment pour répondre aux normes environnementales actuelles ;

ATTENDU QUE la Société doit disposer d'un montant de 6 000 000 \$ annuellement pour les exercices financiers 2006-2007 à 2009-2010 inclusivement, et 1 066 592 \$ en 2010-2011, pour rembourser le service de la dette encourue à la suite des investissements de 22 000 000 \$ dans ses infrastructures ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le ministre peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981 c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouver-

nement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à même les crédits du programme 01 « Protection de l'environnement et gestion des parcs », un montant annuel de 6 000 000 \$ pour chacun des exercices 2006-2007 à 2009-2010 inclusivement, et 1 066 592 \$ pour l'exercice 2010-2011 pour le remboursement du service de la dette encourue à la suite des investissements de 22 000 000 \$ dans ses infrastructures, et ce, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée nationale des crédits requis à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

45432

Gouvernement du Québec

**Décret 1129-2005, 23 novembre 2005**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Ville de Delson (D 2005 68033)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Ville de Delson, dans la circonscription électorale de La Prairie, selon le plan AA20-5471-0327-2 (projet 20-5471-0327) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45433

Gouvernement du Québec

### **Décret 1133-2005, 23 novembre 2005**

Concernant une autorisation à la Société de transport de Laval de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Plan de déploiement et d'intégration des systèmes de transport intelligents

Attendu que la Société de transport de Laval a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement à la société d'une subvention maximale de 250 000 \$ pour l'implantation d'un système d'aide à l'exploitation et à l'information client en temps réel ;

Attendu que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

Attendu que la Société de transport de Laval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

Attendu qu'il y a lieu de permettre à la Société de transport de Laval de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires inter-

gouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

Que la Société de transport de Laval soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à la société d'une subvention maximale de 250 000 \$ pour l'implantation d'un système d'aide à l'exploitation et à l'information client en temps réel, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45434

Gouvernement du Québec

### **Décret 1134-2005, 23 novembre 2005**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE l'article 144.1 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) stipule que les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma doivent être soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma sont soumises au gouvernement par le décret numéro 4-2001 du 11 janvier 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2005-2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2005-2006, soit un budget de revenus de 14 634,0 K\$ et un budget de dépenses et d'investissements de 5 208,9 K\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45435